

## **Statuts de l'association l'école d'à côté**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : l'école d'à côté.

### **Article 2 : Objet, missions**

Le but de l'association est de contribuer au développement d'un monde enraciné dans le respect du vivant, où sont valorisées la coopération, l'entraide et la tolérance, où le libre choix est reconnu comme un droit fondamental, et où l'enfant est considéré comme une personne à part entière.

Pour cela, l'association se donne la mission d'œuvrer pour la diversité de l'offre éducative et pédagogique, par tout moyen adapté et conforme aux lois et règlements en vigueur, en créant et développant :

- une école, pour enfants et adolescents, s'inspirant de différentes pédagogies alternatives
- des actions soutenant le respect de l'environnement et de la nature
- un organisme de formation et une offre d'accompagnement pour adultes
- des manifestations, ateliers et autres activités ouvertes à tous
- tous services utiles à l'association, y compris la vente d'articles divers.

L'association est apolitique, laïque et à but non lucratif.

### **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé au 31 bis route de Ouanne, 89520 Saint Sauveur en Puisaye. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil collégial.

### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres ressources.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui approuvent les présents statuts et le règlement intérieur, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, qui souhaitent soutenir l'association, participer à ses activités et/ou bénéficier de ses services.

Ils bénéficient d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres ressources sont des personnes physiques ou morales désignées par le conseil collégial qui aident l'association à réaliser son objet. Ils approuvent les présents statuts et le règlement intérieur, mais sont dispensés de cotisation. Ils bénéficient d'une voix consultative aux assemblées générales.

Un salarié ou une personne rémunérée par l'association, quelle que soit sa qualité de membre, n'aura pas de voix délibérative aux Assemblées Générales. Elle ne pourra pas faire partie du conseil collégial.

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La radiation prononcée par le conseil collégial pour motif grave laissé à l'appréciation du conseil collégial, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense, assisté d'un membre actif de son choix s'il le souhaite
2. La démission notifiée par lettre simple ou courrier électronique au conseil collégial,
3. Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Le conseil collégial se réserve le droit de refuser une adhésion, avec avis motivé à l'intéressé(e).

#### **Article 6 : Cotisations – Ressources**

1. Le montant des cotisations est fixé par le conseil collégial qui en informe les adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire.
2. Les ressources de l'association comprennent :
  - le montant des cotisations,
  - le mécénat, les dons, les aides de personnes, d'associations et d'entreprises
  - les subventions de l'État, des collectivités territoriales, région, communes, communautés de communes et l'Union Européenne,
  - les sommes perçues en contrepartie des prestations, manifestations et ventes réalisées par l'association,
  - de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### **Article 7 : Conseil collégial**

L'association est dirigée par un conseil collégial. Le conseil collégial est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet.

Le conseil collégial peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

#### Fonctionnement du conseil collégial :

1. Composition : le conseil collégial est composé d'un minimum de 4 membres actifs.
2. Admission : les membres sont élus à la majorité pour une année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) annuelle. Ils sont rééligibles.
3. Sortie du conseil collégial : Le mandat de membre du conseil collégial prend fin par défaut à l'AGO suivante, par la démission exprimée par écrit (courrier ou e-mail) ou la perte de la qualité de membre actif de l'association.

Un membre du conseil collégial peut être exclu, en cas de mise en danger de l'association ou de la réalisation de son objet, de non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou en cas d'absences répétées aux réunions du conseil collégial. Dans ce cas, les faits sont communiqués par écrit à l'intéressé, qui présente sa défense, assisté d'un membre actif de son choix s'il le souhaite. Les autres membres du conseil collégial sont

## Association l'école d'à côté

appelés à se prononcer sur l'éventuelle exclusion.

4. Fonctionnement : Le fonctionnement du conseil collégial est détaillé dans le règlement intérieur de l'association.
5. Décisions : les délibérations du conseil collégial sont adoptées par consentement. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement.

### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est un organe de contrôle et de mesure de la santé de l'association. Après avoir délibéré, elle se prononce :

- sur le rapport moral et le rapport d'activités présentés par le conseil collégial,
- sur le rapport financier et les comptes de l'exercice clos, donnant quitus de leur gestion aux membres du conseil collégial,
- sur la composition du nouveau conseil collégial par une élection de ses membres conformément à l'article 7.
- sur toute question mise à l'ordre du jour par le conseil collégial ou au moins 1/4 de l'ensemble des membres

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en début d'année scolaire, en septembre. Les membres y sont conviés au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique précisant l'ordre du jour ainsi que la liste des candidats se présentant pour le conseil collégial. Il n'est pas possible pour des candidats de se présenter après l'envoi de la convocation, sauf sur dérogation exceptionnelle accordée par le conseil collégial.

Les membres actifs y ont une voix délibérative. Les procurations écrites sont autorisées ; un membre présent pourra porter au maximum 2 procurations.

La représentation de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire pour que l'AGO puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée ; celle-ci pourra valablement se tenir sans condition de quorum.

Sauf mention contraire, les votes se font à main levée, à la majorité des voix présentes ou représentées.

Si l'élection des membres du conseil collégial ne permet pas de remplir au minimum les 4 sièges obligatoires, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sera convoquée dans les 2 semaines.

### **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée par le conseil collégial ou par demande écrite d'au moins 1/4 de l'ensemble des membres adressée au conseil collégial.

L'AGE permet :

- de décider d'une éventuelle modification des statuts
- d'élire de nouveaux membres du conseil collégial en cas de besoin (conseil collégial réduit à moins de 4 membres, défaut de candidats pour l'année suivante, etc.)
- de la dissolution ou de la transformation de l'association.

Les membres y sont conviés au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique précisant l'ordre du jour.

Les membres actifs y ont une voix délibérative. Les procurations écrites sont autorisées ; un

membre présent pourra porter au maximum 1 procuration.

La représentation de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire pour que l'AGE puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, celle-ci pourra valablement se tenir sans condition de quorum.

Sauf mention contraire, les votes se font à main levée, à la majorité des voix présentes ou représentées.

#### **Article 10 : Règlement intérieur**

Le conseil collégial rédige un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il pourra le modifier aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions et les besoins de l'association. Le règlement intérieur est tenu à la disposition des membres de l'association sur simple demande. Ils sont informés de ses modifications.

#### **Article 11 : Dissolution & transformation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La transformation de l'association en coopérative est possible ; elle devra être proposée par le conseil collégial et adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Saint Sauveur en Puisaye, le 8 mai 2021